



cachet de l'établissement de formation

Fondation Edith Seltzer
Pôle Formation CHANTOISEAU

**DIPLOME D'ETAT D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL
REGLEMENT D'ADMISSION EN FORMATION**

En référence à l'Arrêté du 29 janvier 2016 et à l'article D.451-90 du code de l'action sociale et des familles

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée pour s'inscrire à la formation d'accompagnant éducatif et social, mais les postulants doivent se soumettre aux épreuves d'admission organisées par le centre de formation.

Les épreuves d'admission comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

1. ACCES AUX EPREUVES D'ADMISSION

Lors de l'envoi du dossier d'inscription par le Centre de Formation, le règlement d'admission est porté à la connaissance du candidat. Le calendrier des épreuves d'admission est joint au dossier d'inscription.

Le candidat complète son dossier d'inscription : il remplit la partie administrative et le questionnaire portant sur le projet professionnel, la motivation et la capacité à s'engager dans une formation sociale. Il fournit les pièces obligatoires à joindre au dossier d'inscription.

Le Centre de Formation accuse réception du dossier et convoque le candidat en l'informant du nombre de places disponibles. Seuls les dossiers complets déposés dans les délais fixés sont pris en considération.

2. EPREUVES D'ADMISSION

Sous réserve des dispositions particulières ci-dessous (ch. 3), tous les candidats désirant suivre la formation doivent être soumis aux épreuves d'admission quelle que soit la voie de formation :

- formation initiale (demandeurs d'emploi)
- formation continue (reclassement professionnel ou salariés d'entreprise)
- parcours post VAE

Le nombre de places réservé à chaque voie est précisé dans la convocation aux épreuves.

Dans le cadre du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES), les épreuves d'admission ont pour objectifs d'évaluer :

- les capacités de compréhension, d'analyse, de réflexion et d'expression écrite du candidat.
- l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention.
- Les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation et son potentiel à développer les compétences du métier.

Les épreuves d'admission comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission, sous la responsabilité du directeur de l'institut de formation sanitaire et social pour le calendrier, le choix des sujets et la composition des jurys.

Epreuve écrite d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité d'une durée d'une heure trente, est composée d'un questionnaire de dix questions orientées sur l'actualité sociale. Elle est corrigée par deux formateurs. La correction des copies est anonyme.

L'épreuve écrite d'admissibilité est notée sur 20 points.

Sont admissibles, les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.

Epreuve orale d'admission :

L'épreuve d'admission est composée d'un oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale à partir du questionnaire inclus dans le dossier d'inscription préalablement renseigné par le candidat.

Le jury de l'épreuve orale est composé d'un formateur et d'un professionnel.

L'épreuve d'admission est notée sur 20 points. L'admission est prononcée à partir de la note de 10/20

Les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sont inscrits sur une liste, par ordre de mérite.

3. DISPENSES

a. DES EPREUVES D'ENTREE EN FORMATION

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 avril 2006, les candidats dispensés, par le jury statuant sur la demande de Validation d'Acquis de l'Expérience (VAE), des conditions prévues à l'article 1 de ce même arrêté n'ont pas à subir les épreuves d'admission.

L'accès à la formation des candidats bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience par le jury VAE, se fait sur la base d'un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement de formation afin de déterminer un programme de formation individualisé et de s'assurer de son aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au titre de leur diplôme ainsi que les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme.

b. DE L'EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE :

Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par le ministre chargé des affaires sociales (liste non publiée à ce jour).

Les lauréats du service civique.

c. Dispositions particulières concernant l'aménagement des épreuves des candidats présentant un handicap :

Les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent le directeur de l'institut de formation sanitaire et social qui met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

4. L'ADMISSION

Le Centre de Formation met en place une **commission d'admission** composée de la directrice de l'Institut de formation sanitaire et social, du formateur référent de la formation et d'un professionnel, cadre d'un établissement ou d'un service social ou médico-social.

- Elle s'assure de la conformité du déroulement de la sélection au règlement d'admission,
- Assure s'il y a lieu une péréquation des notes dans le cadre qu'il fixe,
- Etudie les cas litigieux,
- Entérine les notes proposées par les correcteurs,
- Etablit les listes principales des candidats admis ainsi que les listes complémentaires.

La liste d'admission est établie à partir des résultats des candidats à l'épreuve orale d'admission classés par ordre décroissant et dans la limite des places ouvertes par voie de formation.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, sont déclarés admis dans l'ordre de priorité suivant :

- a) Le ou les candidats ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité ;
- b) Le ou les candidats ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve écrite d'admissibilité dans le cas où aucun des candidats à départager n'a été dispensé de cette épreuve ;
- c) Le candidat le plus âgé, dans le cas où les conditions des alinéas a et b n'ont pu départager les candidats.

La commission d'admission établit un procès verbal des épreuves de sélection qui comporte les listes principales et complémentaires par voie de formation.

Le Directeur de l'Institut de formation sanitaire et social notifie par courrier à chaque candidat la décision de la commission d'admission.

Les listes sont affichées dans les locaux de l'organisme de formation.

Si dans les dix jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

Le Centre de Formation transmet à la DRJSCS PACA la liste précisant par voie de formation le nombre de candidats admis et la durée de leur parcours de formation dans le mois qui suit l'entrée en formation.

5. REPORT DE FORMATION

Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'Institut de formation sanitaire et social, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'Institut de formation sanitaire et social, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre sa formation au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'Institut de formation sanitaire et social.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis. L'application de ces dispositions ne peut donner lieu à un report de formation d'une durée supérieure à trois ans.

Un candidat qui bénéficie d'un report de formation alors qu'il a passé les épreuves d'admission pour la formation d'aide médico-psychologique pourra intégrer la formation du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.

7. VOIE DE RECOURS DU CANDIDAT

A sa demande écrite, le candidat, en présence d'un membre de la commission d'admission, peut consulter sa copie. En cas de contestation, ce dernier s'adressera au directeur de l'Institut de formation sanitaire et social du pôle formation de la fondation Edith SELTZER.

A Briançon, le 12 avril 2016